

tions et des troubles. A qui eût incombé la tâche pénible et dangereuse de rétablir l'ordre? aux Anglais, qui l'avaient imprudemment compromis? Oui, mais tout autant aux Italiens et aux Français.

*
* *

Trop de polices, et trop peu de justice : deux conditions également favorables aux entreprises malhonnêtes ou criminelles et qui m'ont paru être assez bien réalisées à Constantinople. On peut dire que, du jour où les Alliés s'y sont installés, la justice a cessé d'y être rendue.

Dès notre arrivée, nous avons protesté, comme il convenait, contre l'abolition des privilèges capitulaires, que les Turcs, en 1916, avaient solennellement décrétée. Protestation de pure forme, le gouvernement ottoman n'ayant pas consenti, en ce qui le concerne, à rétablir les capitulations : pour lui, elles n'existent plus, alors que pour nous elles n'ont pas cessé d'exister. Les puissances jouissant du régime capitulaire en Turquie n'en ont pas moins rétabli leurs tribunaux consulaires; mais ceux-ci n'ont guère à juger que les litiges entre sujets de ces puissances.

Si un Français veut citer un Ottoman en justice, il ne peut le faire que devant un tribunal ottoman et il s'abstient; si un Ottoman a à se plaindre d'un Français, il ne peut porter sa plainte devant aucune juridiction. Je laisse de côté, pour ne pas compliquer la question, le cas des puissances qui, comme la Pologne, la Yougo-Slavie et la Tchéco-Slovaquie,